



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-59 du 22/08/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	5
DCLCV.....	5
Contrôle Budgétaire.....	5
Arrêté n° 2007193-3 du 12/07/07 fixant les conditions financières de la liquidation du syndicat intercommunal des transports réguliers de la basse vallée de l'Arc	5
Arrêté n° 2007207-3 du 26/07/07 portant création du Syndicat Mixte de Gestion De la Gare Routière de Marseille Saint Charles	9
Arrêté n° 2007208-6 du 27/07/07 portant modification des statuts du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et les communes de Cadolive et de Gréasque, chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale.....	11
Arrêté n° 2007214-4 du 02/08/07 Portant règlement d'office du budget 2007 de la commune de VERNEGUES.....	13
Arrêté n° 2007228-4 du 16/08/07 portant règlement d'office du budget 2007 de la commune d'ISTRES.....	16
CABINET.....	18
Distinctions honorifiques.....	18
Arrêté n° 2007195-1 du 14/07/07 instituant la médaille d'honneur du travail	18
DAG.....	20
Elections et Affaires générales.....	20
Arrêté n° 2007201-3 du 20/07/07 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL THALASPA (VPG).....	20
Arrêté n° 2007201-4 du 20/07/07 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SA S.D.T.M.S.B., enseigne "PLEIN CIEL VOYAGES"	22
Arrêté n° 2007201-6 du 20/07/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL CAPTIVA.....	24
Arrêté n° 2007201-9 du 20/07/07 portant modification de l'habilitation de tourisme délivrée à la SARL HOTEL AQUABELLA.....	26
Arrêté n° 2007201-8 du 20/07/07 portant modification de la licence d'agent de Voyages délivrée à la SA WILD WORLD.....	28
Arrêté n° 2007201-7 du 20/07/07 portant modification de la licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL SUMIAN EVASION	30
Arrêté n° 2007201-5 du 20/07/07 portant modification de la licence d'agent de voyages délivrée à la SARL AGENCE AMAZONES	32
Arrêté n° 2007219-1 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL LUMI VOYAGES	34
Arrêté n° 2007219-15 du 07/08/07 portant modification de l'habilitation de Tourisme délivrée à la SARL ALAIN VOYAGES	36
Arrêté n° 2007219-14 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL RIVAGES.....	38
Arrêté n° 2007219-13 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL MRB VOYAGES ET CONGRES	40
Arrêté n° 2007219-12 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL MASSILIA VOYAGES.....	42
Arrêté n° 2007219-11 du 07/08/07 portant retrait de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL CAP AVENTURE.....	44
Arrêté n° 2007219-10 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à l'EURL MARCO VOYAGES.....	46
Arrêté n° 2007219-9 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL EMPREINTES VOYAGES.....	47
Arrêté n° 2007219-4 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL SYTRAV TOURISM	49
Arrêté n° 2007219-5 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SA VOYAGES EURAFRIQUE	51
Arrêté n° 2007219-6 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL CASTELLANE VOYAGES SUD.....	53
Arrêté n° 2007219-8 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL ACCENTS D'AILLEURS.....	55
Arrêté n° 2007219-7 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL LES CINQ CONTINENTS	57
Arrêté n° 2007219-3 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL MINAMI FRANCE TOURISME.....	59
Arrêté n° 2007219-2 du 07/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL LUDICOINTERNATIONAL	61

Arrêté n° 2007220-2 du 08/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL IDSUD.....	63
Arrêté n° 2007225-1 du 13/08/07 délivrant une Licence d'Agent de Voyages à SAPHIR VOYAGES	65
Arrêté n° 2007229-1 du 17/08/07 portant modification de l'Agrément de Tourisme délivré à l'ASSOCIATION TOURISME LOISIRS PROVENCE.....	67
Arrêté n° 2007229-4 du 17/08/07 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SA VILLAGES CLUBS DU SOLEIL.....	69
Arrêté n° 2007229-2 du 17/08/07 portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL IDSUD.....	71
Arrêté n° 2007229-3 du 17/08/07 portant modification de l'Habilitation de Tourisme délivrée à la SARL PAYSAGES SECRETS.....	73
DACI	75
Emploi, insertion et réglementation économique.....	75
Arrêté n° 2007201-1 du 20/07/07 Arrêté portant attribution de bourses complémentaires de l'enseignement supérieur	75
Arrêté n° 2007201-2 du 20/07/07 Arrêté portant attribution de bourses complémentaires de l'enseignement secondaire.....	77
Arrêté n° 2007206-1 du 25/07/07 Arrêté portant modification de la composition de la commission de surendettement des Bouches-du-Rhône	79
DAG.....	81
Expropriations et servitudes.....	81
Arrêté n° 2007204-40 du 23/07/07 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Bouches-du-Rhône	81
Arrêté n° 2007213-3 du 01/08/07 D'autorisation de pénétrer dans les propriétés sur les communes d'Istres, Miramas et Grans, en vue du projet de déviation de Miramas.....	84
Arrêté n° 2007213-4 du 01/08/07 D'autorisation de pénétrer dans les propriétés sur les communes d'Istres, Miramas et Grans, en vue du projet de déviation de Miramas.....	87
DACI	90
Finances de l'Etat.....	90
Arrêté n° 2007222-2 du 10/08/07 modifiant l'annexe de l'arrêté du 9/07/07 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, DIRMED, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés.....	90
Arrêté n° 2007232-2 du 20/08/07 Portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 à M. Jean-Marc MARX préfet délégué pour la sécurité et la défense	94
Logement et Habitat.....	97
Arrêté n° 2007204-5 du 23/07/07 PORTANT SANCTION FINANCIERE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ANONYME "PHOCEENNE D'HABITATIONS".....	97
SIRACEDPC	99
Plans de Secours	99
Arrêté n° 2007171-7 du 20/06/07 Arrêté préfectoral n°872 portant approbation des dispositions spécifiques "Transport de Matières Dangereuses" du plan ORSEC.....	99
DAG.....	101
Police Administrative.....	101
Arrêté n° 2007190-76 du 09/07/07 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance	101
Arrêté n° 2007193-4 du 12/07/07 réglementant la police des débits de boissons et des restaurants et à la fixation des zones protégées.....	103
Arrêté n° 2007197-1 du 16/07/07 relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons implantés sur Aix en Provence, Arles et Marseille	108
Arrêté n° 2007197-2 du 16/07/07 Autorisant la destruction d oiseaux des espèces choucas des tours, goélands leucopnée, mouette rieuse, pigeon au titre de la sécurité aérienne sur la bas aérienne 125 ISTRES	110
Arrêté n° 2007197-3 du 16/07/07 modificatif à l'arrêté du 7 février 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération départemental des chasseurs des Bouches-du- Rhône.....	112
Arrêté n° 2007200-1 du 19/07/07 fixant la liste des animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction à tir dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2007-2008.....	113
Arrêté n° 2007212-3 du 31/07/07 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu dans le département des Bouches-du-Rhône.	127
DACI	129
Politique de la ville	129
Arrêté n° 2007180-11 du 29/06/07 fixant la durée du Contrat d'Avenir dans la cadre des recrutements au Ministère de l'Education Nationale.....	129
SIRACEDPC	130
Prévention	130
Arrêté n° 2007189-1 du 08/07/07 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE DELEGATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	130

Arrêté n° 2007189-2 du 08/07/07 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE ASSOCIATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	132
Arrêté n° 2007208-5 du 27/07/07 ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PORTANT CONSTITUTION DU JURY POUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE K4	134
Trésor Public	136
Division IV fiscalité des professionnels.....	136
Direction	136
Décision n° 2007213-2 du 01/08/07 Création des pôles d'enregistrement dans les services des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord et de Salon de provence.Compétences géographiques.....	136
Avis et Communiqué	137
Autre n° 2007122-58 du 02/05/07 Avenant pour l'année 2007 à la convention de délégation de compétence en matière de gestion des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole	137
Autre n° 2007129-12 du 09/05/07 Avenant pour l'année 2007 à la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.....	141
Autre n° 2007144-18 du 24/05/07 Avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'Etat et la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.....	144
Autre n° 2007201-11 du 20/07/07 Délégation de signature donnée au Receveur des Finances d'Arles	148



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES DE LA LIQUIDATION DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS RÉGULIERS DE LA BASSE
VALLÉE DE L'ARC**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 constatant le retrait des communes de Ventabren et de Coudoux du Syndicat Intercommunal des transports réguliers de la basse vallée de l'Arc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2001 portant dissolution de plein droit du Syndicat Intercommunal des transports réguliers de la basse vallée de l'Arc ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2003 portant désignation du liquidateur des syndicats intercommunaux des transports scolaires et transports réguliers de la basse vallée de l'Arc ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Salon - Etang de Berre – Durance en date du 28 juin 2005 portant renoncement au bénéfice de la répartition telle qu'elle devait résulter de l'application des dispositions de l'article L.5211-41 et L.5216.6 du CGCT ;

Vu les délibérations des communes de Velaux du 4 juillet 2005 et du 3 avril 2006, de Fare les Oliviers du 23 mars 2006, de Lançon-Provence du 17 mars 2006, de Ventabren du 29 mars 2006, de Coudoux du 13 mars 2006, de Berre l'Etang du 29 mars 2006 et de Rognac du 30 mars 2006 approuvant les propositions du liquidateur ;

Vu les conclusions du liquidateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'issue des opérations de liquidation et sur la base du compte de gestion de l'exercice 2005 visé le 13 février 2006 par la Recette des Finances d'Aix en Provence, les comptes du Syndicat Intercommunal des transports réguliers de la basse vallée de l'Arc se présentent de la manière suivante :

DEBIT		CREDIT	
Compte	Montant	Compte	Montant
2111	3 463,22	10222	31 027,75
2121	3 684,89	1068	76 224,51
2145	86 259,72	1318	75 362,41
2157	11 766,39	1643	18 619,84
2181	31 814,88		
515	64 245,41		
Total	201 234,51	Total	201 234,51

Article 2 : La répartition prend en considération trois données particulières :

1 - les communes de COUDOUX et de VENTABREN ont continué à participer, jusqu'à sa dissolution, aux activités du syndicat malgré les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 pris en application de l'arrêté interpréfectoral du même jour portant extension de périmètre de la communauté de communes du Pays d'Aix et sa transformation en communauté d'agglomération.

2 - la Communauté d'agglomération Salon - Etang de Berre – Durance, par délibération en date du 28 juin 2005, a déclaré « renoncer au bénéfice de la répartition telle qu'elle résulte de l'application des textes ».

3 – les immobilisations figurant dans la comptabilité du Syndicat doivent être reprises, par la commune de Velaux qui en a bénéficié, sur les bases suivantes :

DEBIT		CREDIT	
Compte	Montant	Compte	Montant
2111	3 463,22	10222	31 027,75
2121	3 684,89	1068	11 979,10
2145	86 259,72	1318	75 362,41
2157	11 766,39	1643	18 619,84
2181	31 814,88		
Total	136 989,10	Total	136 989,10

Article 3 : Dans ces conditions, les sept communes, anciennement membres du Syndicat Intercommunal des transports réguliers de la basse vallée de l'Arc, prennent part à la répartition :

1 – de l'actif restant :

DEBIT		CREDIT	
Compte	Montant	Compte	Montant
515	64 245,41	106	64 245,41

2 - sur la base de la contribution de chaque commune membre à l'appel de fonds décidé par la délibération du Comité d'administration du syndicat en date du 4 mai 2001:

COUDOUX	VELAUX	FARE OLIVIERS	VENTABREN	ROGNAC	BERRE ETANG	LANCON
8,2036%	17,8498%	16,0065%	7,3123%	14,1632%	28,2610%	8,2036%

3 - pour les montants suivants :

Commune	Clefs de répartition	c/ 106
COUDOUX	8,2036%	5 270,45
VELAUX	17,8498%	11 467,69
LA FARE LES OLIVIERS	16,0065%	10 283,45
ROGNAC	14,1632%	9 099,21
BERRE L ETANG	28,2610%	18 156,34
VENTABREN	7,3123%	4 697,82
LANCON DE PROVENCE	8,2036%	5 270,45
Total	100,0000%	64 245,41

Article 4 : : A l'issue des délais de recours contre le présent arrêté,

1 – la SCP PAUCHON, SIATA, BALZAS, notaires associés – 13 avenue du 8 mai – 13131 Berre L'Etang, est chargée du transfert à la commune de Velaux de la propriété de la halte routière et de toutes les formalités de publicité qui s'y rattachent. Conformément aux dispositions de l'article 1712 du Code général des Impôts, la commune de Velaux supportera les frais de ce transfert

2 – L'emprunt relatif à cet immeuble sera repris par la Commune de Velaux qui devra rembourser les annuités payées par la Communauté d'agglomération Salon - Etang de Berre – Durance.

Article 5 : Le comptable du Trésor, comptable du syndicat, est chargé de la répartition comptable faite sur ces bases.

Article 6 : Les archives tant physiques qu'informatiques du syndicat sont conservées par la commune de Velaux qui les tiendra à la disposition de la communauté de rattachement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, les maires des communes de Velaux, de La Fare les Oliviers, de Lançon-Provence, de Ventabren, de Coudoux, de Berre l'Etang et de Rognac, le Président de la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2007

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA GARE
ROUTIERE DE MARSEILLE SAINT CHARLES**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 22 juin 2007, du Conseil Régional en date du 29 juin 2007 et de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » en date du 29 juin 2007, visant à la création d'un syndicat mixte et à l'approbation des statuts,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 23 juillet 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre le Conseil Général des Bouches du Rhône, le Conseil Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la gestion de la gare routière de Marseille Saint Charles », dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Receveur des Finances, Payeur Départemental des Bouches du Rhône.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à partir du 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
Le Président du Conseil Régional de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Président de la Communauté Urbaine « Marseille Provence Métropole » ,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 juillet 2007,

Le Préfet

Signé :Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE ENTRE
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE
ET LES COMMUNES DE CADOLIVE ET DE GREASQUE, CHARGE DES ETUDES, DE
L'ELABORATION ET DU SUIVI DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**

Le Préfet
De la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 novembre 2006 modifié portant création du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et les communes de Cadolive et de Gréasque, chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Vu la délibération du conseil syndical du 21 février 2007,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Sainte Baume du 28 mars 2007,

Vu la délibération du 2 avril 2007 de la commune de Cadolive refusant la modification des statuts du syndicat,

VU les statuts ci-après annexés,

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Le 2^{ème} alinéa de l'article 5 des statuts, ci après annexés, est modifié ainsi qu'il suit :

« La composition du comité est la suivante :

-19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants représentant la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

-1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la commune de Cadolive

-1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant représentant la commune de Gréasque »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Secrétaire Général de la préfecture du Var,

Le Président du Syndicat Mixte entre la Communauté d'Agglomération d'Aubagne et de l'Etoile et les communes de Cadolive et de Gréasque chargé des études, de l'élaboration et du suivi du schéma de cohérence territoriale,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône et le Trésorier Payeur Général du Var,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des actes administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône et du Var.

Marseille le 27 juillet 2007

Le Préfet du Var

Le Préfet de la Région
Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Signé : Pierre DARTOUT

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE :
BUREAU DU CONTROLE
BUDGETAIRE

**ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET 2007 DE LA COMMUNE
DE VERNEGUES**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 232-1, R 232-1, R 242-1 et R 242-2 du Code des Juridictions Financières ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2006 voté par le conseil municipal de VERNEGUES lors de sa séance en date du 2 mars 2007,

Vu le budget primitif 2007 adopté par le conseil municipal de VERNEGUES le 6 avril 2007 ;

Vu la lettre N°33 du 11 mai 2007 par laquelle le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, a transmis à la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur le compte administratif 2006 et le budget primitif 2007 de la commune de VERNEGUES en application de l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales et de l'avis N°2006-0264 émis par la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur le 8 juin 2006 ;

Vu l'avis émis le 13 juillet 2007 par la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur invitant le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, conformément à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, à arrêter le budget primitif 2007 de la commune de VERNEGUES sur la base des propositions détaillées dans ledit avis ;

Vu l'état de notification du produit effectif de fiscalité directe locale pour 2007 ;

.../...

CONSIDERANT que dans son avis N°2007-0277 du 13 juillet 2007, la Chambre régionale des comptes constate que l'augmentation du produit fiscal proposé au budget primitif 2007 permet un retour à l'équilibre réel dès 2007, mais qu'il convient de prévoir, en section de fonctionnement, les crédits de régularisation pour un montant de 437 € concernant une indemnité d'assurance mal imputée en 2006 et qui doit faire l'objet en 2007 d'une annulation de titre au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » et une émission de titre au compte 778 « Autres produits exceptionnels », la section de fonctionnement du budget principal 2007 de la commune de VERNEGUES est arrêtée en équilibre à hauteur de 934 867, 57 € ;

CONSIDERANT que la Chambre régionale des comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur propose d'arrêter la section d'investissement du budget primitif 2007 de la commune de VERNEGUES en excédent, réduisant de 1 020 000 € les dépenses d'investissement du chapitre 23 « immobilisations en cours » votées par le conseil municipal lors de sa séance en date du 6 avril 2007 pour l'opération N°25 relative à la construction d'un groupe scolaire, diminuant aussi les recettes d'investissement inscrites au chapitre 13 « subventions d'investissement » de 777 975, 57 €. Les subventions concernées sont les suivantes :

* Opération N° 14 - Voirie Z Héritière – Conseil Général FDAL 2006	19 325, 57 €,
* Opération N°25 - Groupe scolaire – Conseil Général contrat de développement	521 400, 00 €,
* Opération N°25 – Groupe scolaire – Etat D.G.E. 2007 -	217 250, 00 €,
* Opération N°25 – Groupe scolaire – C.A. Agglopolo Provence	20 000, 00 €.

Les dépenses d'investissement du budget 2007 sont, donc, de 2 538 844, 97 € :
(3 558 844, 97 € - 1 020 000 € = 2 538 844, 97 €) ;

Les recettes d'investissement du budget 2007 sont, donc, de 2 780 869, 40 € :
(3 558 844, 97 € - 777 975, 57 € = 2 780 869, 40 €) ;

Les modifications apportées en section d'investissement laisse un excédent qui se dégage de cette section égal à 242 024, 43 €, libre de toute imputation,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2007 de la commune de VERNEGUES est réglé et rendu exécutoire, conformément aux annexes IIA2, IIA3, IIB1 et II B2 ci-jointes, intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés de l'exercice 2006.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 934 867, 57 €
Recettes : 934 867, 57 €

Soit une section de fonctionnement en équilibre

Section d'investissement :

Dépenses : 2 538 844, 97 €
Recettes : 2 780 869, 40 €

Soit une section d'investissement en excédent de 242 024, 43 €.

Article 2 : Les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées pour l'année 2007 à :

T.H. : 8,77 %
F..B. : 10,57 %
F.N.B. : 54,93 %

Article 3 : Le produit fiscal attendu pour 2007 de ces trois taxes directes locales est fixé à 245 837 euros.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône, le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, La Trésorière d'Eyguières-Mallemort, le Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles et le Maire de Vernègues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 2 août 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE :
BUREAU DU CONTROLE
BUDGETAIRE**

ARRETE PORTANT REGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET 2007 DE LA COMMUNE D'ISTRES

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1612-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 232-1, R 232-1, R 242-1 et R 242-2 du Code des Juridictions Financières ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2005 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le budget primitif 2007 adopté par le conseil municipal d'ISTRES le 12 avril 2007 ;

Vu la lettre N°34 du 16 mai 2007 par laquelle le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, a transmis à la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur le budget primitif 2007 de la commune d'ISTRES en application de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis N°2007-276 rendu le 29 juin 2007 par la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ISTRES en date du 12 juillet 2007

Vu l'avis N°2007-0276-2 émis le 25 juillet 2007 par la Chambre Régionale des Comptes de Provence, Alpes, Côte-d'Azur invitant le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à régler le budget primitif de la commune d'ISTRES pour l'année 2007 ;

Vu l'état de notification du produit effectif de fiscalité directe locale pour 2007 ;

.../...

CONSIDERANT que dans son deuxième avis, la Chambre régionale des comptes préconise un plan de redressement sur cinq ans s'échelonnant sur la période 2007-2011, et propose un budget primitif 2007 avec une section d'investissement inchangée par rapport à celle votée par le conseil municipal le 12 avril 2007, et une section de fonctionnement du budget principal 2007 de la commune d'ISTRES arrêtée à 65, 50 M€ pour les dépenses de fonctionnement et à 63, 80 M€ pour les recettes de fonctionnement,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan de redressement préconisé par la Chambre régionale des comptes, dans son avis du 25 juillet 2007, un gain supplémentaire de 612 485 € est attendu sur le plan de la fiscalité directe locale ce qui donnerait un produit fiscal attendu de 17 276 408 € (16 663 923 € de produit voté auquel on ajoute 612 485 €) ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget de l'exercice 2007 de la commune d'ISTRES est réglé et rendu exécutoire, conformément aux annexes IIA2, IIA3, IIB1 et II B2 ci-jointes, intégrant les restes à réaliser et les résultats reportés de l'exercice 2006.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 65 449 000 €
Recettes : 63 797 457 €

Soit une section de fonctionnement en déficit de 1 651 543 €.

Section d'investissement :

Dépenses : 1 950 500 €
Recettes : 1 950 500 €

Soit une section d'investissement en équilibre.

Article 2 : Les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières sont fixées pour l'année 2007 à :

T.H. : 26, 63 %
F..B. : 29, 40 %
F.N.B. : 59, 61 %

Article 3 : Le produit fiscal attendu pour 2007 de ces trois taxes directes locales est fixé à 17 274 380 euros.

Article 4 : Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône, Le Trésorier Principal d'Istres, le Directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et Madame le Maire d'Istres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Marseille, le 16 août 2007

Le Préfet

Signé : Michel SAPPIN

CABINET

Distinctions honorifiques



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail modifié par le décret n°2000-1015 du 17 Octobre 2000 ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2007;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur du travail **ARGENT** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 1**.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail **VERMEIL** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 2**.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail **OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 3**.

Article 4 : La médaille d'honneur du travail **GRAND OR** est décernée aux personnes dont la liste figure en **annexe 4**.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 14 juillet 2007

Signé : Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL VPG**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.05.0006** à la **SARL THALASPA**, sise, Immeuble Galice C, 1, square du Docteur Bianchi - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Monsieur Serge TRICAUD**, gérant

CONSIDERANT les changements de dénomination sociale et de représentant légal,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé est modifié comme suit :

La licence d'agent de voyages n° **LI.013.05.0006** est délivrée à la **SARL VPG**, sise, Immeuble Galice C, 1, square du Docteur Bianchi - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Monsieur Denis PHILIPON**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SA S.D.T.M.S.B., ENSEIGNE « PLEIN CIEL VOYAGES »**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.96.0043** à la **SA S.D.T.M.S.B., enseigne « PLEIN CIEL VOYAGES »**, sise, 13, rue Montaigne - 13012 MARSEILLE, représentée par **M. KIMMOUN Yves**, Directeur Général unique,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA FRANCE
IARD
26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL CAPTIVA**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0015** à la **SARL CAPTIVA**, sise, 26, Place des Tanneurs et 26, rue de la Couronne - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **Mme POMBO Sylvie**, gérante,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AVIVA ASSURANCES :
13, rue du Moulin Bailly - 92271 BOIS COLOMBES CEDES.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de l'habilitation de tourisme délivrée à la SARL HOTEL AQUABELLA

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1999 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.99.0003** à la **SARL HOTEL AQUABELLA**, sise, cours Sextius – 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur Isaack PARTOUCHE**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé,
- CONSIDERANT** l'erreur matérielle concernant l'adresse du siège social et le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1et 3 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1 : L'habilitation de tourisme n° **HA.013.99.0003** est délivrée à la **SARL HOTEL AQUABELLA**, sise, 2, rue des Etuves – 13100 Aix en Provence, représentée par **Monsieur Isaack PARTOUCHE**, gérant, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé.
La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : **Monsieur Jean-François LARGILLIERE**, directeur.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI ASSURANCES IARD : 7, boulevard Haussmann – 75456 Paris cedex 09

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SA WILD WORLD**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0005** à la **SA WILD WORLD**, sise, Z.A. La Verdière II - BP 52 - 13880 VELAUX, représentée par **M. GUILLARD Georges**, Président,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL SUMIAN EVASION**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.98.0005** à la **SARL SUMIAN EVASION**, sise, 25, avenue Mouliero, Quartier des Cabassols - 13770 VENELLES, représentée par **M. SUMIAN Michel**, gérant,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 1998 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA FRANCE IARD :
26, rue Drouot - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL AGENCE AMAZONES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1989 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0080** à la **SARL AGENCE AMAZONES**, sise, 61, Rue des Poilus - 13600 LA CIOTAT, représentée par **Mme LOYER Joelle**, née **GABORIT**, gérante,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1989 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL LUMI VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 1980 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0099** à la **SARL LUMI VOYAGES**, sise, 1, Cours Mirabeau - 13700 MARIIGNANE, représentée par **Mme SERRANO Claude**, gérante,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 1980 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN
EUROCOURTAGE IARD :
Tour GAN EUROCOURTAGE, 4/6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de l'habilitation de tourisme délivrée à la SARL ALAIN VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 août 1997 modifié, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.97.0007** à la **SARL ALAIN VOYAGES**, sise, 1, lotissement Allemand – 13160 CHATEAURENARD, représentée par **Madame Michèle BARRY** née **HAMELIN** et **Monsieur Alain BARRY**, co-gérants, exerçant l'activité professionnelle de transporteur routier de voyageurs,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AREAS ASSURANCES : 47 - 49, rue de Miromesnil – 75380 Paris cedex 08

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL RIVAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0009** à la **SARL RIVAGES**, sise, 3, boulevard Périer - 13008 MARSEILLE, représentée par **Madame MENSE Martine**, gérante, détentricice de l'aptitude professionnelle,
- CONSIDERANT** les changements de représentant légal, de détenteur de l'aptitude professionnelle et d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 susvisé sont modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0009** est délivrée à la **SARL RIVAGES**, sise, 3, boulevard Périer - 13008 MARSEILLE, représentée par **Madame VIDAL Nathalie**, gérante, détentricice de l'aptitude professionnelle.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI ASSURANCES IARD : 7, boulevard Haussmann – 75456 Paris cedex 09

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL MRB VOYAGES ET CONGRES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1987 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.96.0038** à la **SARL MRB VOYAGES ET CONGRES**, sise, 20, Rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, représentée par **M. REBOISSON Michel**,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1987 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09 (Cabinet Griseti – Maleval)

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL MASSILIA VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0013** à la **SARL MASSILIA VOYAGES**, sise, 24, rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE, représentée par **M. PARIENTE Jean**, co-gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle et **Mme GHEMLA née BIDART Elisabeth**, co-gérante,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1990 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GAN EUROCOURTAGE IARD :
Tour Gan Eurocourtage, 4-6, avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à SARL CAP AVENTURE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2004, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.04.0007** à la **SARL CAP AVENTURE**, Nom Commercial C2A, sise, 137, avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE, représentée par **Monsieur Michel AGARD**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,
- VU** l'arrêté de la Préfecture du Var en date du 29 mai 2007, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.083.07.0003** à **CAP AVENTURE**, sise, «Le Pergolèse», Bât. 2, Avenue Deï Reganeü – 83150 BANDOL, représentée par **Monsieur Michel AGARD**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le transfert du siège social,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.04.0007** délivrée par arrêté en date du 8 janvier 2004 à **SARL CAP AVENTURE**, Nom Commercial C2A, sise, 137, avenue Clot Bey - 13008 MARSEILLE, représentée par **Monsieur Michel AGARD**, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à l'EURL MARCO VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.03.0009** à l'**EURL MARCO VOYAGES**, sise, 36, cours du 4 septembre - 13500 MARTIGUES, représentée par **M. BOUDIB Marc**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2004 susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AVIVA
13, rue du Moulin Bailly - 92271 BOIS COLOMBES CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL EMPREINTE VOYAGES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.97.0012** à la **SARL EMPREINTE VOYAGES**, sise, ZAC des Etangs, Avenue des Peupliers - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS, représentée par la SAS HOLDIA ONE, dont le représentant légal est **Monsieur COUTEUX Jean-Claude** et le directeur général, **Monsieur BALAGUER Antoine**, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1997 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : HISCOX
19, rue Louis Le Grand - 75002 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL SYTRAV TOURISM

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.01.0003** à la **SARL SYTRAV TOURISM**, sise, 8, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, représentée par **M. SACRE Samir** et **NASRI Ishac**, co-gérants,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SA VOYAGES EURAFRIQUE**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0009** à la **SA VOYAGES EURAFRIQUE**, sise, 11 Bis, Cours Sextius - 13100 AIX EN PROVENCE, représentée par **M. KORCIA Jean**, Président Directeur Général,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX
09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL CASTELLANE VOYAGES SUD**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.02.0002** à la **SARL CASTELLANE VOYAGES SUD**, sise, 5, rue Bailli de Suffren, angle 7, rue Beauvau - 13001 MARSEILLE, représentée par **M. MULETA Roger**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES :
10, boulevard Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL ACCENTS D'AILLEURS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.99.0006** à la **SARL ACCENTS D'AILLEURS**, sise, 17, Place du Président Wilson - 13200 ARLES, représentée par **M. ROUILLARD Pascal**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA ASSURANCES IARD : 26, rue Drouot, - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL LES CINQ CONTINENTS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.95.0011** à la **SARL LES CINQ CONTINENTS**, sise, 38, rue GRIGNAN - 13001 MARSEILLE, représentée par **M. PILLODS Jean**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1996 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL MINAMI FRANCE TOURISME**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LL.013.05.0007** à la **SARL MINAMI FRANCE TOURISME**, sise, 7, montée du Commandant de Robien - 13011 MARSEILLE, représentée par **M. SEKIYA MICHIKI**, gérant, détenteur de l'aptitude professionnelle,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2005 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : AXA FRANCE IARD :
26, rue Drouot, - 75009 PARIS.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL LUDICOINTERNATIONAL**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0066** à la **SARL LUDICOINTERNATIONAL**, sise, 235, rue Paul Langevin - 13856 AIX EN PROVENCE CEDEX 3, représentée par **M. COLMEZ Jean-Pierre**, gérant,

CONSIDERANT le changement d'adresse d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 1992 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCES IARD :

Direction Régionale Sud-Est, 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 7 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages délivrée à la SARL IDSUD

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0007** à la **SARL IDSUD**, sise, 3, Place du Général de Gaulle - 13001 MARSEILLE, représentée par **Madame NIVIERE née MERLE Christine**, co-gérante détentrice de l'aptitude professionnelle et **Monsieur HINCKER Serge**, co-gérant.

CONSIDERANT le changement d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle ainsi que la modification de la gérance,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0007** est délivrée à la **SARL IDSUD**, sise, 3, Place du Général de Gaulle - 13001 MARSEILLE, représentée par **Madame NIVIERE née MERLE Christine**, gérante et détentrice de l'aptitude professionnelle.

Article 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
GENERALI FRANCE ASSURANCES : 7, boulevard Haussmann - 75456 PARIS CEDEX 09.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 août 2007,

Pour le Préfet

Et par Délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

délivrant une Licence d'Agent de Voyages
à SAPHIR VOYAGES

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 10 mai 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.07.0003** est délivrée à l'**EURL SAPHIR VOYAGES**, sise, ZI La Massane - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE, représentée par **Mme MAGNET Anne Claire**.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par :
APS : 15, avenue Carnot, - 75017 Paris.

ARTICLE 3 : L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
AVIVA ASSURANCES : 13, rue du Moulin Bailly - 92271 BOIS COLOMBES CEDEX.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 13 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
Tél. : 04.91.15.65 91
Fax : 04.91.15.65 75
EJ

ARRETE
portant MODIFICATION de l'agrément de Tourisme
délivrée à l'ASSOCIATION TOURISME LOISIRS PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code du Tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 24 octobre 1989 modifié, délivrant l'agrément de Tourisme n° **AG.013.96.0002** à l'**ASSOCIATION TOURISME LOISIRS PROVENCE, sise 48, boulevard de la Libération - 13001 Marseille**, représentée par **Monsieur Luc WAJS, Président**,

CONSIDERANT le changement d'assureur en responsabilité civile professionnelle,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1989 modifié susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de :
MACIF : 2 et 4 rue de Pied de Fond – 79037 Niort cedex 9

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de l'habilitation de tourisme
délivrée à la SA VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.04.0002** à la **SA VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**, sise, 16, boulevard Notre Dame – 13006 MARSEILLE, représentée par **Monsieur PERALTA Roger**, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'établissements classés,

*La personne désignée pour diriger l'activité touristique réalisée au titre de l'habilitation est :
Monsieur NICOLA Alex.*

CONSIDERANT les changements de Président du Directoire, d'adresse de l'assureur en responsabilité civile professionnelle et l'adjonction d'un établissement secondaire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'habilitation n° **HA.013.04.0002** est délivrée à la **SA VILLAGES CLUBS DU SOLEIL**, sise, 16, boulevard Notre Dame – 13006 Marseille, représentée par **Monsieur MONTARELLO Francis**, Président du Directoire, exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'établissements classés,

La personne désignée pour diriger l'activité touristique réalisée au titre de l'habilitation est Monsieur NICOLA Alex.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'assurance en responsabilité civile est souscrite auprès de :

AVIVA ASSURANCES : sise, 13, rue du Moulin Bailly – 92271 Bois Colombes Cedex

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Les établissements dénommés ci-après bénéficient de l'habilitation :

- Les Miandettes Montgenèvre – 05100 Briançon
- Orcières Merlettes – 05000
- Les Arcs 1800 Charmettoger – 73700 Bourg Saint Maurice
- Le Reverdit – 83120 Plan de la Tour
- Le Caribou – 05560 Vars les Claux
- Le Grand Hôtel – 31110 Superbagnères

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale,

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

**Portant modification de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SARL IDSUD**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0007** à la **SARL IDSUD**, sise, 3, Place du Général de Gaulle - 13001 MARSEILLE, représentée par **Madame NIVIERE née MERLE Christine**, gérante et détentrice de l'aptitude professionnelle.

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la dénomination sociale,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1978 modifié susvisé est modifié comme suit :

Article 1 : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.96.0007** est délivrée à la **SARL IDSUD VOYAGES**, sise, 3, Place du Général de Gaulle - 13001 MARSEILLE, représentée par **Madame NIVIERE née MERLE Christine**, gérante et détentrice de l'aptitude professionnelle.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES
☎ : 04 91.15.65.91
Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE

Portant modification de l'habilitation de tourisme délivrée à la SARL PAYSAGES SECRETS

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2004, délivrant l'habilitation de tourisme n° **HA.013.03.0002** à la **SARL PAYSAGES SECRETS – Nom commercial « PAYSAGES SECRETS »**, sise, Quartier « Les Bonnets » – 13530 TRETTS, représentée par **Madame SEGRET Delphine**, exerçant l'activité professionnelle de transporteur public routier de personnes,

CONSIDERANT les changements de dénomination sociale et de nom commercial,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

L'habilitation n° **HA.013.03.0002** est délivrée à la **SARL TRANSFERTS SERVICE – Nom commercial « PAYSAGES SECRETS - ROCH VOYAGES »**, sise, Quartier « Les Bonnets » – 13530 TRETTS, représentée par **Madame SEGRET Delphine**, gérante, exerçant l'activité professionnelle de transporteur public routier de personnes,

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 17 août 2007

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

DENISE CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la solidarité et de l'intégration

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SUPERIEUR

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 137.000 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0314474201 du 21 février 2007 ;

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2006/2007 une bourse de l'enseignement SUPERIEUR aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **10.688 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **3ème trimestre : 30 bourses de l'enseignement supérieur : 10.688 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction de la cohésion sociale de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des

chances

Pierre N'GAHANE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la solidarité et de l'intégration

ARRETE

Portant attribution de bourses
complémentaires de l'enseignement

SECONDAIRE

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 94.488 du 11 juin 1994,

Vu la circulaire ministérielle du 16 août 2005 relative aux mesures en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles,

Vu la délégation de crédits, sur l'article 02 chapitre 01-77 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement d'un montant de 137.000 euros ayant fait l'objet de l'ordonnance n° 17702C0314474201 du 21 février 2007 ;

Vu les dossiers présentés par les intéressés et les justificatifs joints,

ARRETE :

ARTICLE 1er

Il est alloué pour l'année scolaire 2006/2007 une bourse de l'enseignement SECONDAIRE aux personnes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le montant des bourses concernées s'élève à **3.797 euros**
et se répartit ainsi qu'il suit :

- **3ème trimestre : 57 bourses de l'enseignement secondaire : 3.797 euros**

ARTICLE 3 :

Les bénéficiaires des bourses sont tenus d'informer la direction de la cohésion sociale de la préfecture des Bouches-du-Rhône sans délai en cas d'abandon de la scolarité ou des études, ou de changement de situation.

ARTICLE 4 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le préfet,
Le préfet délégué pour l'égalité des

chances

Pierre N'GAHANE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

Bureau de la solidarité et de l'intégration

ARRETE

Portant modification de la composition de la commission de surendettement
des particuliers des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 90-175 du 21 février 1990 relatif à l'application du titre 1^{er} de la loi du 31 décembre 1989 ;

Vu le décret n°99-65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et des familles et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007 138-6 du 18 mai 2007 portant renouvellement de la composition de la commission dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

ARTICLE 1er L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007 138-6 du 18 mai 2007 susvisé est modifié comme suit :

COMPOSITION :

Collège des personnes qualifiées :

Le représentant des établissements de crédits :

- Mademoiselle Florence CAMPILLO directeur d'agence CETELEM, titulaire,

ARTICLE 2 :

Le préfet délégué pour l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 25 juillet 2007

Pour le préfet,
le préfet délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE

DAG

Expropriations et servitudes

PREFECTURE

DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Expropriations
et des Servitudes

EXPROPRIATIONS
n° 2007-80
"COMMISSAIRES ENQUETEURS"

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

fixant la composition de la Commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de
Commissaire Enquêteur dans le Département des Bouches-du-Rhône

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1, L.11-9 et L.16-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, ensemble le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris pour application des dispositions susvisées ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, pris en application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée susvisée ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 modifiée ;

VU le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur ;

VU la circulaire du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Conseil Général du 20 avril 2007 ;

VU la lettre de Monsieur le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 20 juin 2007 ;

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 26 mars 2007 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur, dans le département des Bouches-du-Rhône, est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille ou le magistrat délégué,

Représentants des Collectivités Locales :

- Monsieur René GIMET, Maire de SAINT-CHAMAS,

suppléant : Monsieur Christian BOURRELLY, Maire de Peypin,

- Monsieur POVINELLI Roland, Conseiller Général, représentant le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

suppléant : Monsieur Denis ROSSI, Conseiller Général,

Services de l'Etat:

- Monsieur le Préfet ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Maurice WELLHOFF, Directeur du Centre Permanent d'Initiation à la Forêt Provençale - le Loubatas (CPIFP),

- et Mme Cécile CLOUET-PAGES, Administratrice à l'Union Départementale Vie et Nature (UDVN13)

suppléantes :

- Madame Sophie FIORUCCI, Directrice du GRAINE PACA,

- Madame Sabine VARIN, Animatrice Union Départementale Vie et Nature (UDVN13)

ARTICLE 2 - Les membres de la Commission, autres que les représentants des administrations publiques sont nommés pour une durée de trois ans ; leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 - Le Secrétariat de la Commission est assuré par les Services de la Préfecture.

ARTICLE 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-92**

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur les territoires des communes d'Istres, Miramas et Grans, en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation de Miramas, notamment les sondages géotechniques, les levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires.

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 19 juillet 2007 par laquelle le Directeur Régional de l'Equipement Provence- Alpes- Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables) maître d'ouvrage du projet de Déviation de Miramas, sollicite au bénéfice des agents concernés de la Direction Régionale de l'Equipement (DRE), de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), des équipes techniques du CETE MEDITERRANEE, ainsi que des entreprises ou bureaux d'études désignés formellement par la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les sondages géotechniques, les

levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires,

l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur les terrains d'emprise du projet, lui-même situé sur les communes d'Istres, Miramas et Grans ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les ingénieurs, experts, techniciens, ouvriers, géomètres, topographes, géologues, hydrogéologues, écologues et naturalistes des entreprises ou bureaux d'études chargées formellement par le maître d'ouvrage du projet de déviation de Miramas de réaliser les sondages géotechniques, les levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires, ainsi que les agents concernés de la Direction Régional de l'Equipement (DRE), de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), des équipes techniques du CETE MEDITERRANEE, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Istres, Miramas et Grans, en vue d'y procéder aux sondages, levés, piquetages, bornages, relevés, inventaires, constats ou toutes autres interventions de terrain qu'exigent la bonne conduite des études du projet routier.

ARTICLE 2.- Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables), et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairies d'Istres, Miramas et Grans, à la diligence des maires des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 - Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de la commune d'Istres, le Maire de la commune de Miramas, le Maire de la commune de Grans, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Régional de l'Equipement Provence – Alpes – Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 1er Août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-92**

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées sur les territoires des communes d'Istres, Miramas et Grans, en vue de réaliser les opérations nécessaires à l'étude du projet de déviation de Miramas, notamment les sondages géotechniques, les levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires.

-oOo-

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

VU l'arrêté du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 19 juillet 2007 par laquelle le Directeur Régional de l'Equipement Provence- Alpes- Côte d'Azur, agissant au nom et pour le compte de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables) maître d'ouvrage du projet de Déviation de Miramas, sollicite au bénéfice des agents concernés de la Direction Régionale de l'Equipement (DRE), de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), des équipes techniques du CETE MEDITERRANEE, ainsi que des entreprises ou bureaux d'études désignés formellement par la maîtrise d'ouvrage pour réaliser les sondages géotechniques, les

levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires,

l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur les terrains d'emprise du projet, lui-même situé sur les communes d'Istres, Miramas et Grans ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les ingénieurs, experts, techniciens, ouvriers, géomètres, topographes, géologues, hydrogéologues, écologues et naturalistes des entreprises ou bureaux d'études chargées formellement par le maître d'ouvrage du projet de déviation de Miramas de réaliser les sondages géotechniques, les levés topographiques, piquetages, bornages et autres relevés, inventaires ou constats de terrain nécessaires, ainsi que les agents concernés de la Direction Régional de l'Equipement (DRE), de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED), des équipes techniques du CETE MEDITERRANEE, sont autorisés, pour l'exécution de leur mission et sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Istres, Miramas et Grans, en vue d'y procéder aux sondages, levés, piquetages, bornages, relevés, inventaires, constats ou toutes autres interventions de terrain qu'exigent la bonne conduite des études du projet routier.

ARTICLE 2.- Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de l'Etat (Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables), et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en Mairies d'Istres, Miramas et Grans, à la diligence des maires des communes concernées ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 - Le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de la commune d'Istres, le Maire de la commune de Miramas, le Maire de la commune de Grans, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des Polices Urbaines, le Directeur Régional de l'Equipement Provence –Alpes – Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

MARSEILLE, le 1er Août 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

07.63

A

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Modifiant l'annexe de l'arrêté du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et personne responsable des marchés,

Le préfet coordinateur des itinéraires routiers,
Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, nommant Monsieur Alain JOURNEAULT directeur interdépartemental des routes Méditerranée

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 5 juillet 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 décembre 1982, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

...//...

Vu l'arrêté du 17 octobre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant Monsieur Michel SAPPIN, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-30 RAA 207190-21 du 9 juillet 2007 donnant délégation de signature à M.Alain JOURNEAULT, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés.

Vu l'annexe de l'arrêté susmentionné ;

Considérant que l'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 susvisé d'une part comporte une erreur quant au montant pour lequel le délégataire est autorisé à signer et d'autre part ne prend pas en compte des changements intervenus dans l'affectation de personnels autorisés à signer les marchés sous le contrôle du directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 est annulée.

Article 2 :

L'annexe au présent arrêté se substitue à celle mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

Article 3:

Monsieur le Directeur interdépartemental des routes, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et monsieur le Trésorier payeur général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Trésorier payeur des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 10 août 2007

Le préfet

Michel SAPPIN

ANNEXE 1

Portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du Pouvoir Adjudicateur au sein de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et peuvent signer à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit :

1 - pour les affaires relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

- Mme MAYOUSSE Véronique, directrice adjointe,
- M. LEFEVRE James, secrétaire général,
- M. BORDE Denis, chef du SIE,

tous les marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 210 000 € H.T ou tous les marchés de fournitures ou de services inférieurs à 135 000 € H.T.

- M. LEROUX Stéphane, chef du district urbain,
- M. DELABELLE Gilles, chef du district des Alpes du Sud,
- M. LOVERA Jean-François, chef du district Rhône Cévennes,
- M. RAYNAL Marc, chef du SIR de Marseille,
- M. BRE Olivier, chef du SIR de Montpellier,
- M. BERNARD André, chef du SIR de Mende,
- Mme BALAGUER Isabelle, chef du service prospective
- M. ADELIN Hervé, directeur technique du SIR de Mende
- M. BERTRAND Louis, directeur technique sur SIR de Montpellier
- M. LEGRAND Jean-Pierre, directeur technique du SIR de Marseille
- M. RESPLENDINO Jacques, coordinateur ouvrages d'art,
- M. PATIN Nicolas, adjoint au chef du SIE,
- M. BALAY Vincent, responsable du centre autoroutier de Marseille, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALENSI Pierre, adjoint au chef de district des Alpes du Sud, Responsable du CEI de Digne et Responsable du CEI de St André en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. VALDEYRON Régis, adjoint au chef de district, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de district,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 50 000 € H.T.

- M. VUKIC Frédéric, chef de la cellule contrôle de gestion,
- Mme BEAUVE Florence, chef de la cellule communication,
- M. NIETO Alain-Gabriel, chef de la sécurité du travail et de la prévention des risques,
- M. AUBERT Laurent, responsable de l'informatique,
- Mme AMROUCHE Chafia, chef de la cellule commande publique et comptabilité,
- M. DAVIN Jean-Jacques, Responsable pôle gestion administrative du centre autoroutier de Toulon,
- M. BALAY Vincent, Responsable du Centre Autoroutier de Marseille,

- Mme LIRON Anne, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. SCAFFIDI Rosario, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. FABRE Emmanuel, Organisation des missions du pôle route du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. MALLET Christophe, Responsable OA du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LESUEUR André, Responsable Equipements des tunnels et éclairage public du Centre Autoroutier de Marseille,
- M. LAVIGNE Alain, Responsable du CEI de Saint-Martin de Crau,
- M. VALENSI Pierre, Adjoint du District Alpes du Sud et Responsable du CEI de Digne,
- M. ROBERT Pierre, Chef du PC du District Alpes du Sud,
- M. FRANCESCHI Eric, Responsable du CEI de St André,
- M. ANDRE Patrick, Responsable du CEI de L'Argentière,
- M. MARGAILLAN Jean-Claude, Responsable du CEI d'Embrun-Chorges,
- M. JACQUET Serge, Responsable du CEI de St Bonnet-Gap,
- M. MERE Philippe, Responsable du CEI de La Mure,
- M. VALDEYRON Régis, Responsable du PC du district Rhône-Cévennes,
- M. BAUR Francis, Responsable du CEI de la Croisière,
- M. MIQUET Georges, Responsable du CEI des Angles,
- M. PERRICAUDET Eric, Responsable du CEI La Grand Combe,
- M. PLATON Gilbert, Responsable du CEI Boucoiran,
- M. GLEYZE Olivier, Responsable du CEI Nîmes-Montpellier,
- M. TOSI Marc, Chef assistance tunnel (Toulon),
- M. ROVERE Jean-Luc, Responsable du pôle maintenance du PC du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. CESARIO Jérôme, Responsable du pôle entretien et exploitation du Centre Autoroutier de Toulon,
- M. DUCREUX Yves, Chef centre de travaux de Gap,
- M. BONNEFOY Robert, Chef centre de travaux 84,
- M. VANQUAETHEM Olivier, Chef du centre de travaux L2,
- M. VOLKEN Vincent, Chef du centre de travaux de Nîmes,
- M. SOUYRI Jérôme, Chef du centre de travaux du Lioran,
- M. CRAGUE Olivier, Responsable du CIGT DIRMED,
- Mme TAILLADIER Catherine, Responsable du pôle maintenance du CIGT DIRMED,
- M. DURAND Jean-Pierre, responsable du centre autoroutier de Toulon,

tous les marchés dont le montant est inférieur ou égal à 4 000 € H.T.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

"pour le chef de service, (le délégataire de signature), par délégation"

Vu et annexé à l'arrêté n° 07.63
Le Préfet

Michel SAPPIN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

07.64

**Arrêté portant délégation de signature
Au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962
portant règlement général sur la comptabilité publique**

à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la Défense ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret modifié n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense, à l'effet de :

1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme suivant de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7:

- Programme 0176 « police nationale », Titre 2 dépenses de personnel, Titre 3 dépenses de fonctionnement, Titre 5 dépenses d'investissement

2) répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution

3) Procéder, sous réserve des visas préalables aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc MARX à l'effet de :

1) Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :

Mission Sécurité :

- Programme 0176 « police nationale » Titre 2, 3 et 5 dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement

Mission Administration Générale et Territoriale de l'Etat :

- Programme 0216 « conduites et pilotage des politiques de l'intérieur » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement; Titre 2, 3 et 5 dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement

Mission Sécurité Civile :

- Programme 0128 « coordination des moyens de secours » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement ; Titre 2, dépenses de personnel
- Programme 0161 « intervention des secours opérationnels » Titre 3 et 5 dépenses de fonctionnement et d'investissement ; Titre 2 dépenses de personnel

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public
- les décisions de passer outre.

Article 4 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Luc MARX , préfet délégué pour la sécurité et la défense adressera au préfet de zone un compte-rendu, au moins trimestriel, d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Ce compte rendu sera également à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles). Lorsqu'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte rendu s'effectuera par département. Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel y seront associés.

Article 5 : En tant que responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Jean-Luc MARX , préfet délégué pour la sécurité et la défense peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 6 : Monsieur Jean-Luc MARX , préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de la Région PACA et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux de département des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Corse.

Fait le 20 août 2001

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE PORTANT SANCTION FINANCIERE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE ANONYME « PHOCENNE D'HABITATIONS »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 441, L.441-1 L.441-2, L. 451-1, L.451-2 et R. 451-8 ;

Vu le rapport définitif de contrôle de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social (MIILOS) N°2005-129 de septembre 2006 concernant la société anonyme Phocéenne d'Habitations

Vu les suites à donner au rapport d'inspection n° 2005-129 de septembre 2006 de la Mission Interministérielle d'Inspection du Logement Social du 6 novembre 2006 concernant la société Anonyme d'HLM « La Phocéenne d'Habitations » à Marseille ;

Vu la mise en demeure du Préfet du 8 mars 2007 effectuée en application de l'article L.451-1 du code de la construction et de l'habitation concernant trois demandes d'attribution de logement ;

Vu le courrier en date du 16 mai 2007 de la Phocéenne d'Habitations en réponse à la mise en demeure susvisée,

Considérant que les renseignements complémentaires apportés par la société anonyme d'HLM Phocéenne d'Habitations dans sa réponse du 16 mai 2007 concernant les irrégularités constatées par la MIILOS pour un dossier d'attribution de logement, n'apportent pas d'éléments permettant d'abandonner la mise en place de sanctions financières ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet Délégué pour l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Une sanction financière d'un montant de trois mille trois cent soixante et onze euros et quatre vingt quatorze centimes (3 371,94 €) est prononcée à l'encontre de la société anonyme d'HLM Phocéenne d'Habitations pour un cas d'irrégularité d'attribution de logement constaté, suivant tableau en annexe ;

Article 2 : Cette sanction donnera lieu à l'émission d'un titre de perception exécutoire qui sera recouvré au profit de l'Etat par le comptable de la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône.

Article 3: le Préfet Délégué pour l'égalité des chances des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat, et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la société anonyme d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Fait à MARSEILLE, le 23 juillet 2007

Pour le Préfet,

Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

Marseille, le **20 juin 2007**

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU DES PLANS DE SECOURS

REF. N° **872** / BPS

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES
« TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES »
DU PLAN ORSEC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU les observations des services de l'Etat concernés et des communes des Bouches-du-Rhône,

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques « transport de matières dangereuses » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui de 1996. L'arrêté d'approbation du PSS « TMD » en date du 6 novembre 1996 est abrogé.

Article 3 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**le préfet délégué à la sécurité et à la défense,
chargé de l'administration de l'Etat
dans les Bouches-du-Rhône**

signé

Bernard SQUARCINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement d'un système existant de vidéosurveillance sur le site Porte de Provence et hôtel Mercure – Lançon de Provence ;

Considérant le changement d'enseigne et du directeur de la société gestionnaire du restaurant Porte de Provence et de l'hôtel Mercure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...
- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la société ELIANCE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site :

Restaurant PORTE DE PROVENCE et Hôtel MERCURE – A7 – aire de Lançon de Provence – 13680 LANCON DE PROVENCE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : Seules les personnes mentionnées dans le dossier de demande ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 11 décembre 1997.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 9 juillet 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 69 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

**Arrêté relatif à la réglementation de la police des débits de
boissons**

**à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones
protégées prévues par le code de la santé publique**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

--ooOoo--

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

**TITRE I : POLICE DES DEBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE
ET DES RESTAURANTS**

Article 1er : Sauf dispositions plus restrictives prévues par les maires, l'heure d'ouverture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place ainsi que des restaurants, est fixée à quatre heures du matin.

L'heure de fermeture desdits établissements est fixée à minuit trente sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône.

A la demande des maires et en fonction de circonstances locales exceptionnelles, l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté préfectoral, pour l'ensemble des établissements susvisés d'une commune déterminée.

A l'occasion de la fête de Noël et du Nouvel An, tous les établissements susvisés pourront rester ouverts la nuit entière, à savoir :

- pendant les nuits du 24 au 25 décembre et du 25 au 26 décembre,
- pendant les nuits du 31 décembre au 1^{er} janvier et du 1^{er} au 2 janvier.

Article 2 : Durant la période estivale (du 1^{er} juillet au 30 septembre), l'heure de fermeture pourra être reportée, par arrêté municipal, jusqu'à deux heures du matin :

- dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- dans les communes classées stations de tourisme, climatiques, thermales ou balnéaires,
- dans celles qui, sans bénéficier d'un tel classement, présentent un caractère balnéaire certain.

Article 3 : Les maires sont autorisés à prolonger l'ouverture des établissements visés à l'article 1^{er}, les jours de foire, marchés, fêtes légales ou locales, concerts et spectacles publics.

Ils pourront aussi, à l'occasion de mariages ou autres fêtes privées, autoriser, à titre exceptionnel, les exploitants chez lesquels, auront lieu lesdites fêtes, à conserver dans leur établissement, pendant toute ou partie de la nuit, les invités et le personnel d'exécution, à l'exclusion de tous autres consommateurs.

Article 4 : La demande d'autorisation délivrée en vertu du deuxième paragraphe de l'article précédent sera présentée au maire de la commune intéressée au moins 48 heures à l'avance.

L'autorisation, si elle est accordée, donnera lieu à un arrêté spécial de la part de l'autorité intéressée dont une ampliation sera remise au pétitionnaire qui devra la présenter à toute réquisition.

Dans tous les cas prévus à l'article précédent, les maires devront informer le commissaire de police ou, à défaut, la brigade de gendarmerie.

Article 5 : Toute dérogation autre que celles prévues aux articles 2 et 3 ne pourra être accordée que par le préfet ou le sous-préfet, sur décision individuelle, précaire et révocable, après avis du maire et du commissaire de police ou, à défaut, de la brigade de gendarmerie.

Article 6 : Il est interdit expressément aux débitants de boissons de recevoir ou de conserver dans les établissements, en dehors des heures d'ouverture, toute personne étrangère à leur famille.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions précitées seront constatées par des procès-verbaux non seulement à l'encontre des propriétaires des établissements mais encore à l'encontre des consommateurs qui y seraient trouvés après l'heure légale de fermeture.

Article 8 : Tout débitant de boissons exploitant un débit à consommer sur place ou un restaurant dans le département des Bouches-du-Rhône, est tenu d'apposer à l'extérieur de son établissement et de façon visible, un panneau sur lequel est indiqué, par un chiffre en caractères romains, la catégorie à laquelle cet établissement appartient, selon les désignations figurant aux dispositions de l'article L 3331-1 du code de la santé publique :

- **le chiffre I** désigne la licence 1^{ère} catégorie dite "licence de boissons sans alcool", ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcools).
- **le chiffre II** désigne la licence 2^{ème} catégorie dite "licence de boissons fermentées" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, vin, bière, cidre, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcools, le champagne).
- **le chiffre III** désigne la licence 3^{ème} catégorie dite "licence restreinte" ne comportant l'autorisation de vente à consommer sur place que pour les boissons des trois premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées, vins doux naturels autre que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).
- **le chiffre IV** désigne la licence de 4^{ème} catégorie dite "grande licence" qui comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée.
- **la lettre R** désigne les licences dites "petite licence restaurant" et "licence restaurant" qui permettent de vendre pour consommer sur place et exclusivement à l'occasion des principaux repas, les boissons des deux premiers groupes pour la première licence, et toutes les boissons pour la seconde.

Article 9 : Le panonceau dont il s'agit sera de forme rectangulaire, de couleurs rouge et bleue avec lettres noires sur fond rouge et chiffres jaunes sur fond bleu au dessus d'une fleur de lys de même couleur, de 22 centimètres de hauteur sur 20 centimètres de largeur.

Article 10 : Les exploitants des établissements visés à l'article 1 sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte du titre I du présent arrêté.

TITRE II : LES ZONES PROTEGEES

Article 11 : Aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne peut être ouvert ou transféré dans un périmètre de 150 mètres autour des édifices et établissements suivants, dont l'énumération est limitative :

1/ édifices consacrés à un culte quelconque,

2/ cimetières,

3/ hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires de prévention relevant des services départementaux d'hygiène sociale,

4/ établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,

5/ stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,

6/ établissements pénitentiaires,

7/ bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Article 12 : L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

.../...

Article 13 : Sur toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, il est fait application à tous les débits de boissons à consommer sur place, à l'exception de ceux de 1^{ère} catégorie, des dispositions des articles L.3335-2 à L.3335-7 du code de la santé publique, dans les périmètres fixés ci-après :

1/ 200 mètres autour des établissements antituberculeux publics et privés de prévention, de cure et de postcure ;

2/ 150 mètres autour :

- a) des hospices et des maisons de retraite,
- b) des établissements psychiatriques.

Article 14 : Pour l'application des articles 11 à 13 du présent arrêté, les distances prévues sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre les portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débit de boissons d'autre part, et à l'aplomb de celles-ci.

Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des périmètres de protection prévus par le code de la santé publique est abrogé.

Article 16 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les Maires du département, le Directeur interrégional des douanes de méditerranée, le Directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 70 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

**Arrêté relatif au périmètre de protection instauré autour des débits de boissons
à consommer sur place implantés sur les communes d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille**

Le Préfet
de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

--oo0oo--

VU le code de la santé publique, notamment son article R 3335-15 ;

VU la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'avis émis le 3 juillet 2007 par la commission mentionnée à l'article L 3332-11 du code de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert ou transféré sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles et de Marseille à proximité de débits de mêmes catégories déjà existants, toutes catégories confondues visées au présent article, dans un périmètre de protection de 150 mètres.

Article 2 : Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, aucun périmètre de protection n'est institué autour des débits implantés ou à implanter par translation dans les centres commerciaux situés en zone franche urbaine.

.../...

Article 4 : Les périmètres de protection définis à l'article 1^{er} ne sont pas opposables aux hôtels classés de tourisme dans une catégorie égale ou supérieure à deux étoiles.

Article 5 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 relatif à au périmètre de protection autour des débits de boissons sur Aix-en-Provence, Arles et Marseille, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-préfets d'Aix-en-Provence et Arles, les Maires d'Aix-en-Provence, Arles et Marseille, le Directeur interrégional des douanes de Méditerranée de Marseille, le directeur régional des douanes d'Aix en Provence, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, le Délégué régional au tourisme de Provence, Alpes, Côte d'Azur, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Signé Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté

AUTORISANT LA DESTRUCTION D'OISEAUX DES ESPECES CHOUCAS DES TOURS – GOELAND LEUCOPHEE – MOUETTE RIEUSE – PIGEON au Titre de la Sécurité Aérienne sur la Base Aérienne 125 – Istres

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** la Directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages et notamment son article 9,
VU le Livre IV du Code de l'Environnement relatif à la protection de la nature,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté interministériel du 18 septembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles le Préfet des Bouches-du-Rhône est autorisé à délivrer des autorisations de destruction,
VU l'Arrêté Ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2,
VU la demande du 22 juin 2007 de Monsieur le Colonel LENE Michel - Commandant de la Base Aérienne 125 – Istres,
CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, ,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Le Colonel commandant la Base Aérienne 125 est autorisé à faire procéder à la destruction des oiseaux des espèces Choucas des Tours – Goéland Leucophee – Mouette Rieuse - Pigeon, dans la limite de 20% des effectifs estimés dans un rayon de 15 km autour de l'aérodrome, sur la plate-forme aéroportuaire de la Base Aérienne 125, dans les périmètres et selon les modalités précisés dans les documents ci-après annexés (Annexe 1 – Dossier de demande / Annexe 2 – Limites de la BA 125 / Annexe 3 – Plan de la zone d'intervention) ainsi qu'à l'intérieur des hangars de maintenance des aéronefs.

Cette autorisation est valable de la date de signature de cet arrêté au 30 juin 2008.

ARTICLE 2

Les fauconniers, aides fauconniers ou autres personnes habilités sous la responsabilité du commandant de la base aérienne à effectuer les destructions par tir ou chasse au vol, devront être en possession d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 3

L'autorisation de destruction sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Un rapport d'activité exhaustif récapitulant les interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome, complété d'une analyse évaluant l'impact de ces destructions et leur efficacité au regard de la prévention des collisions sera adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, avant le 15 juillet 2008.

Ce rapport conditionne l'attribution d'une nouvelle autorisation de régulation.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Maire d'Istres et le Chef de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 Juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté modificatif à
l'arrêté du 7 février 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la fédération
départementale des chasseurs des Bouches du Rhône

Le préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et particulièrement l'article L423-21-1,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'arrêté préfectoral du 07 février 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès fédération départementale des chasseurs des Bouches du Rhône
Vu la désignation des régisseurs suppléants par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 4 juin 2007 ;
Vu l'agrément du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône en date du 3 juillet 2007 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 susvisé est complété par la phrase suivante :
« Monsieur Mathieu ASSELIN est nommé régisseur suppléant auprès de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. ».

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté du 7 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

- Au lieu de : « Mademoiselle Pascale DOMAIN et Madame Nathalie MERCHICA ne devront pas ... »
- Lire : « Mademoiselle Pascale DOMAIN ? Madame Nathalie MERCHICA et Monsieur Mathieu ASSELIN ne devront pas ... ».

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu ASSELIN et dont une copie conforme sera adressée au Président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à Monsieur le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 Juillet 2007
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté
fixant la Liste des Animaux classés Nuisibles
et leurs Modalités de Destruction à Tir
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2007-2008

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.427-8, L.427-9 et R.427-6 à R.427-28,

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1988, modifié, fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 12 juin 2007,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône en date du 05 juillet 2007,

VU les relevés de piégeage effectués lors de la dernière campagne,

VU les justificatifs produits, attestant des dégâts occasionnés par les espèces nuisibles citées dans le présent arrêté,

CONSIDERANT que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la santé publique, de la sécurité publique, des activités agricoles, de la protection des ouvrages hydrauliques, des digues et des berges, ainsi que de la faune sauvage,

SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

Arrête

ARTICLE 1

Dans la mesure où

* les rapports font état de l'absence de risques sur l'état de conservation des populations concernées,

* aucune mesure alternative probante n'a pu être mise en œuvre,
et dans un souci

* de prévention de la santé et de la sécurité publiques,

* de prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières,

* de protection des ouvrages d'intérêt public,

* de protection de la flore et la faune sauvages,

les animaux des espèces ci-après citées sont classés nuisibles

à partir de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2008

MAMMIFERES

Ragondin (*Myoscastor Coypus*)

sur tout le département

partie Ouest, pour motif de sécurité publique (dégâts aux digues et infrastructures hydrauliques) et sur le reste du territoire par principe de précaution (canaux d'irrigation, berges)

Renard (*Vulpes Vulpes*)

sur tout le département

pour motif de santé publique (risque de transmission de maladies) et atteinte à la faune sauvage

Fouine (*Martes Foina*)

sur le territoire des communes : AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURIOL / AURONS / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC-BEL-AIR / BOULBON / CABRIES / CADOLIVE / CARRY-LE-ROUET / CASSIS / CEYRESTE / CHATEAUNEUF-LE-ROUGE / CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES / COUDOUX / CUGES-LES-PINS / EGUILLES / ENSUES-LA-REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS-SUR-MER / FUVEAU / GARDANNE / GREASQUE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LA PENNE-SUR-HUVEAUNE / LA ROQUE-D'ANTHERON / LAMBESC / LANCON DE PROVENCE / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LE THOLONET / LES PENNES-MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYRARGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PELISSANNE / PEYNIER / PEYPIN / PLAN-DE-CUQUES / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROGNES / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / ROQUEVAIRE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-SAVOURNIN / SALON-DE-PROVENCE / SAUSSET-LES-PINS / SENAS / SIMIANE-COLLONGUE / TARASCON / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Belette (*Mustela Nivalis*)

sur le territoire des communes : AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AURONS / BELCODENE / BOUC-BEL-AIR / CADOLIVE / CARRY-LE-ROUET / CASSIS / CHARLEVAL / CHATEAUNEUF-LE-ROUGE / CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES / COUDOUX / CUGES-LES-PINS / EYGALIERES / EYGUIERES / FUVEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA PENNE-SUR-HUVEAUNE / LAMBESC / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES PENNES-MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MEYREUIL / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PEYPIN / PLAN-DE-CUQUES / PUYLOUBIER / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-SAVOURNIN / SALON-DE-PROVENCE / SAUSSET-LES-PINS / SENAS / SEPTEMES-LES-VALLONS / SIMIANE-COLLONGUE / TARASCON / VELAUX / VENTABREN / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

Putois (*Mustela Putorius*)

sur le territoire des communes : ALLAUCH / ARLES / AUREILLE / AURONS / BELCODENE / BOUC-BEL-AIR / CHATEAUNEUF-LE-ROUGE / CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES / COUDOUX / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS-SUR-MER / FUYEAU / GARDANNE / ISTRES / JOUQUES / LA BARBEN / LANCON-PROVENCE / LES PENNES-MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MARSEILLE / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / ORGON / PEYNIER / PLAN-D'ORGON / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SENAS / TARASCON / VITROLLES

en raison de l'impact économique sur les activités agricoles d'élevage.

Le piégeage ne peut s'exercer que dans la limite de 100 mètres des bâtiments d'élevage et la limite de 300 mètres des parcs d'acclimatation en vue de repeuplement - ces interventions feront l'objet d'un enregistrement particulier sur le carnet de piégeage et la fiche de bilan, en indiquant notamment le lieu de capture (élevage concerné)

OISEAUX

Pie Bavarde (*Pica Pica*)

sur le territoire des communes : AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BEAURECUEIL / BELCODENE / BOUC-BEL-AIR / BOULBON / CABANNES / CABRIES / CADOLIVE / CASSIS / CEYRESTE / CHARLEVAL / CHATEAURENARD / CORNILLON-CONFOUX / COUDOUX / EGUILLES / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS-SUR-MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / GREASQUE / ISTRES / LA BARBEN / LA FARE-LES-OLIVIERS / LA PENNE-SUR-HUVEAUNE / LA ROQUE-D'ANTHERON / LAMBESC / LANCON-PROVENCE / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE THOLONET / LES BAUX-DE-PROVENCE / LES PENNES-MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MAILLANE / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIMET / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PLAN-D'ORGON / PORT-DE-BOUC / PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / ROUSSET / SAINT-ANDIOL / SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE-JANSON / SAINT-ETIENNE-DU-GRES / SAINT-MARC-JAUMEGARDE / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON-DE-PROVENCE / SENAS / TARASCON / VAUVENARGUES / VELAUX / VENELLES / VENTABREN / VERNEGUES / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces.

Cornelle Noire (*Corvus Corone Corone*)

sur le territoire des communes : AIX-EN-PROVENCE / ALLAUCH / ALLEINS / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / AURONS / BARBENTANE / BOUC-BEL-AIR / BOULBON / CABRIES / CASSIS / CHATEAURENARD / CORNILLON-CONFOUX / COUDOUX / ENSUES-LA-REDONNE / EYGALIERES / EYGUIERES / FONTVIEILLE / FOS-SUR-MER / FUYEAU / GARDANNE / GRANS / ISTRES / LA FARE-LES-OLIVIERS / LA ROQUE-D'ANTHERON / LAMBESC / LANCON-PROVENCE / LE PUY-SAINTE-REPARADE / LE ROVE / LES BAUX-DE-PROVENCE / LES PENNES-MIRABEAU / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MALLEMORT / MARIGNANE / MARSEILLE / MARTIGUES / MIRAMAS / MOLLEGES / MOURIES / NOVES / ORGON / PLAN-D'ORGON / PORT-DE-BOUC / ROGNAC / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-CANNAT / SAINT-ESTEVE-JANSON / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SAINT-REMY-DE-PROVENCE / SAINT-SAVOURNIN / SALON-DE-PROVENCE / SENAS / TARASCON / VENTABREN / VITROLLES,

pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces.

Etourneau Sansonnet (*Sturnus Vulgaris*)

sur le territoire des communes : ALLAUCH / ARLES / AUBAGNE / AUREILLE / EYGUIERES / ISTRES / LES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER / MARSEILLE / MIRAMAS / PLAN-D'ORGON / ROQUEFORT-LA-BEDOULE / SAINT-ANDIOL / SAINT-MARTIN-DE-CRAU / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS / SALON-DE-PROVENCE / SENAS,
pour tenir compte de l'impact économique sur les activités agricoles, de la perturbation de la faune sauvage et assurer une cohérence entre les espèces.

ARTICLE 2

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pour les espèces, pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités précisées ci-après :

Espèce	Période autorisée	Formalité
Renard	du 1 ^{er} au 31 mars 2008	sur autorisation préfectorale individuelle
Ragondin		sur autorisation préfectorale individuelle
Corneille Noire		sur autorisation préfectorale individuelle
Pie Bavarde		sur autorisation préfectorale individuelle
Etourneau Sansonnet		sur déclaration au Préfet

ARTICLE 3

Demande d'autorisation individuelle de régulation à tir de la Corneille Noire, de la Pie Bavarde, du Renard et du Ragondin

La DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION A TIR est souscrite par le détenteur du droit de destruction, ou son délégué, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône (DDAF13) suivant le modèle ci-après annexé.

Elle est formulée sur un imprimé spécifique, qui peut être retiré dans toutes les mairies du département. Elle doit être visée par le Maire ainsi que par la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (FDC13).

Elle sera retournée à la DDAF13 pour le 31 juillet 2008 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits.

Déclaration de destruction à tir des Etourneaux sansonnet

La DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR DES ETOURNEAUX SANSONNETS retirée en mairie sera transmise à la DDAF13 pour le 31 juillet 2008 par le demandeur qui aura renseigné, à titre de compte rendu, le nombre d'animaux détruits, suivant le modèle ci-après annexé.

Intervention des agents de l'Etat de ses établissements publics et des gardes particuliers

Les AGENTS DE L'ÉTAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSERMENTES AU TITRE DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES GARDES-CHASSE PARTICULIERS sont autorisés à détruire les animaux classés nuisibles dans le département, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction. Ils devront transmettre leurs bilans à la D.D.A.F. pour le 31 décembre 2008.

Intervention des lieutenants de louveterie

Les LIEUTENANTS DE LOUVETERIE du département peuvent être chargés par le Préfet (D.D.A.F.) de missions particulières de destruction des animaux nuisibles et devront rendre compte des résultats de leurs missions pour le 31 décembre 2008.

ARTICLE 4

L'utilisation du Grand Duc artificiel est permise.

Le tir dans les nids est interdit.

Les oiseaux ne peuvent être détruits à tir qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale 13/84 de l'Office National des Forêts le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Gardes-Chasse Particuliers, les Maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR
DES RAGONDINS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2008**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Ragondin

Dans les quartiers dénommés :

.....
.....
.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

Fait à
Le
Signature

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel **EST ACCORDEE** l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande **du 1^{er} au 31 mars 2008**.

<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Marseille, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le DR-DDAF
--	---

IMPORTANT
LE NOMBRE DE RAGONDINS TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2008

Nombre de Ragondins tués

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR
DES RENARDS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2008**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil du Renard

Dans les quartiers dénommés :

.....
.....
.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

Fait à
Le
Signature

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel EST ACCORDEE l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande du 1^{er} au 31 mars 2008.	
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Marseille, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le DR-DDAF

IMPORTANT
LE NOMBRE DE RENARD TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2008

Nombre de Renards tués

**AUTORISATION INDIVIDUELLE DE REGULATION A TIR
DES PIES BAVARDES ET CORNEILLES NOIRES
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2008**

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

Sollicite l'autorisation de procéder à la régulation par tir au fusil de la Pie Bavarde et de la Corneille Noire

Dans les quartiers dénommés :

.....
.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

Fait à
Le
Signature

AVIS ET VISAS

Le Maire (date et signature)	Le Président de la Fédération (date et signature)
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable

Après visa du Maire, les demandes doivent être adressées directement pour avis à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône / 950 Chemin de Maliverny / 13540 PUYRICARD qui transmet à la DDAF

Conformément aux articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et à l'Arrêté Préfectoral annuel EST ACCORDEE l'autorisation de régulation sollicitée ci-dessus dans les conditions précisées dans la demande du 1^{er} au 31 mars 2008 .	
<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable	Marseille, le Pour le Préfet et par délégation, Pour le DR-DDAF

IMPORTANT
LE NOMBRE DE PIES BAVARDES ET DE CORNEILLES NOIRES TUEES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2008

Nombre d'oiseaux tués

Pies Bavardes



**Corneilles
Noires**



**DECLARATION DE DESTRUCTION PAR TIR
DES ETOURNEAUX SANSONNETS
DU 1^{ER} AU 31 MARS 2008**

Effectuée en application des articles R.427-20 à R.427-22 du Code de l'Environnement et de l'Arrêté Préfectoral annuel

M. Mme

Société de chasse ou Propriété

Adresse

Qualité propriétaire possesseur fermier détenteur du droit de destruction

Le détenteur du droit de destruction joint obligatoirement copie de la délégation écrite du propriétaire, prévue par les textes en vigueur.

DECLARE à Monsieur le Préfet que, afin de prévenir les dommages susceptibles d'être occasionnées aux cultures, des opérations de destruction à tir des Etourneaux Sansonnets seront effectuées :

Dans les quartiers dénommés :
.....
.....
.....

situés sur le territoire de la commune de

appartenant à

et pour lesquels je détiens le droit de destruction.

Fait à
Le
Signature

IMPORTANT

**LE NOMBRE D'ETOURNEAUX SANSONNET TUES DEVRA OBLIGATOIREMENT ETRE TRANSMIS A LA DDAF
154 Avenue de Hambourg / BP 247 / 13285 MARSEILLE Cedex 08
POUR LE 31 JUILLET 2008**

Nombre d'Etourneaux Sansonnet tués

--



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de l'Administration Générale
Police Administrative

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif
à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu
dans le département des Bouches du Rhône.

LE PREFET,

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1983 modifié, relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 modifiant l'arrêté préfectoral visé ci-dessus,
- Considérant qu'il convient, dans un intérêt de sécurité publique, de réglementer la chasse du grand gibier dans le département des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône demande un délai supplémentaire pour que soit rendu obligatoire le port d'un gilet fluorescent,

ARRETE

Article 1

Le dernier alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1983 modifié précité est remplacé par les dispositions suivantes : « Le port d'un effet fluorescent adapté est fortement recommandé pendant la chasse au grand gibier et pendant la période d'ouverture de la chasse du 2^{ème} dimanche de septembre au 2^{ème} dimanche de janvier.

Le port d'un gilet fluorescent est obligatoire pendant la chasse en battue au grand gibier à compter du 1^{er} novembre 2007 ».

Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfet des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, les maires des communes du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône, le chef du service départemental de la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes Champêtres et les gardes chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Marseille, le **31 JUILLET 2007**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN**



PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction de la cohésion sociale
Bureau égalité des chances

Arrêté du 29 juin 2007 fixant la durée du Contrat d'Avenir
dans le cadre des recrutements au Ministère de l'Education Nationale

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu la Loi n° 2005 - 32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment l'article 49, modifiée par la Loi n° 2005 – 841 du 26 juillet 2005 – article 14,

Vu l'article L 322-4-11 du code du travail qui dispose que le contrat d'avenir peut être conclu, sur dérogation préfectorale, pour une durée comprise entre six et vingt-quatre mois lorsque «des circonstances particulières tenant au secteur d'activité professionnelle ou au profil du poste le justifient».

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du prolongement de la campagne 2006-2007 de recrutement de 50 000 Contrats d'Avenir dans les écoles primaires à mettre en œuvre sur la période du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008, compte-tenu des spécificités de ces embauches et pour intégrer les contraintes d'organisation de cette opération notifiée par la note d'orientation MEFEL/MEN n°181 du 18 juin 2007, les conventions afférentes à ces Contrats d'Avenir pourront prévoir une durée de six à douze mois.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et les Directeurs Délégués Départementaux de l'ANPE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet,
le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

Signé

Pierre N'GAHANE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**
(SIRACEDPC)
Bureau Administration / Prévention

REF : 1052

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D’UNE DELEGATION A LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D’HONNEUR
OFFICIER DE L’ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 30 janvier 2007 portant agrément de la Fédération Française des Secouristes et Formateurs Policiers ;
- VU** l'attestation, en date du 3 mars 2007, du président de la fédération française des secouristes et formateurs policiers, mandatant Monsieur Bernard FOUGASSE en tant que délégué des Bouches du Rhône pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION de la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une délégation départementale de la fédération française des secouristes et formateurs policiers (FFSFP), est agréée dans le département des Bouches du Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro:

« 07 43-D »

Cette délégation dont le siège se situe à La Bouilladisse (13720) – 9 chemin des Adrechs - est représentée par Monsieur Bernard FOUGASSE.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations AFPS, BNMPS, et leur recyclage. Toute modification à apporter au dossier d'agrément déposé en préfecture des Bouches du Rhône devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation. Il sera renouvelé sous ces mêmes conditions.

A ce titre la délégation s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 8 juillet 2007

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

(SIRACEDPC)

Bureau Administration / Prévention

REF : 1054

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D’UNE ASSOCIATION A LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 11 août 2006 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2005, portant agrément des instances de la Fédération Unité Mobile de Premiers Secours, Assistance Médicale pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation du 1er février 2007, par laquelle le Président de la FUMPSA déclare l'affiliation à sa fédération de l'association départementale UMPSA 13

SUR PROPOSITION de la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'Unité Mobile de Premiers Secours Assistance Médicale des Bouches du Rhône (UMPSA 13) dont le siège est situé:

29 Boulevard Baptistin Cayol - Le Tiboulen Bt F
13008 MARSEILLE

est agréée dans le département des Bouches-du-Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: " **07 44 - A** "

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations initiales et continues de premiers secours, et celle des moniteurs, à l'exclusion des formations au BNSSA pour lesquelles la FUMPSA n'a pas d'agrément national. Toute modification à apporter à cet agrément, déposé en préfecture des Bouches du Rhône, devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, et du déroulement effectif des sessions de formation. Il sera renouvelé sous ces mêmes conditions.

A ce titre, l'association s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participants de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 8 juillet 2007

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N°

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PORTANT CONSTITUTION DU JURY POUR LA
DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DES
ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DU GROUPE K4**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 1990 modifié relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004/175-3 du 23 juin 2004 portant constitution du jury pour la délivrance du certificat de qualification pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du jury est complétée par la désignation, en qualité de membre titulaire, de :

- M. le Chef du Centre interdépartemental de déminage

ARTICLE 2 :

Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Centre Interdépartemental de Déminage et le Président de l'Union des Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2007

Signé, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Nicolas de MAISTRE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DES BOUCHES-DU-RHÔNE
AIX-EN-PROVENCE

DECISION administrative du 1^{er} août 2007 relative à la création de pôles d'enregistrement dans les services des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord et de Salon-de-Provence.

Vu les articles 650 et suivants du Code Général des Impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 7 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié par le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art.1^{er} . Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre I du Code Général des Impôts, concernant le service des impôts des entreprises de Martigues doivent être présentés auprès du service des impôts des entreprises de Salon-de-Provence dont les locaux sont sis 414, avenue de Wertheim - 13664 Salon-de-Provence cedex. Les déclarations prévues en matière d'ISF ne sont pas concernées par cette opération de centralisation.

En conséquence, les compétences géographiques du service des impôts des entreprises de Salon-de-Provence en matière de formalités d'enregistrement s'étendent aux communes suivantes :

Carry-le-Rouet, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, Port de Bouc et Sausset les Pins.

Art.2 . Les actes soumis à l'enregistrement et les déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre I du Code Général des Impôts, concernant le service des impôts des entreprises de Marignane doivent être présentés auprès du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord dont les locaux sont sis 3, allée d'Estienne d'Orves, 13095 Aix-en-Provence cedex 2. Les déclarations prévues en matière d'ISF ne sont pas concernées par cette opération de centralisation.

En conséquence, les compétences géographiques du service des impôts des entreprises d'Aix-en-Provence Nord en matière de formalités d'enregistrement s'étendent aux communes suivantes :

Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Pennes Mirabeau (Les), Rove (Le), Saint Victoret et Vitrolles.

Art.3 . La présente décision prend effet à la date du 1^{er} septembre 2007.

Art.4 . La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Aix en Provence, le 1^{er} août 2007
Pour le directeur des services fiscaux,
La Directrice départementale,

Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES

Avenant pour l'année 2007 à la convention de délégation de compétence

la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par M. Jean-Claude GAUDIN, Président

et

l'Etat, représenté par M. Christian FREMONT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône

Vu la convention en date du 31 janvier 2006,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 février 2007 approuvant, dans le cadre de la Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat, les avenants pour l'année 2007 aux conventions Etat - MPM et ANAH – MPM,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 5 décembre 2006 sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : l'approbation du PLH

Depuis la signature de la convention de délégation de compétence entre l'Etat et Marseille Provence Métropole début 2006, le Programme Local de l'Habitat 2006-2011 de la Communauté urbaine a été adopté définitivement le 26 juin 2006. A partir de trois enjeux « optimiser », « diversifier » et « mieux organiser », les objectifs du PLH sont les suivants :

- accompagner la croissance de Marseille Provence Métropole dans un souci de gestion économe de l'espace, en définissant des priorités d'accueil de l'habitat pour garantir une gestion économe de l'espace, en mettant en place une politique foncière en faveur de l'habitat,
- diversifier l'offre de logements et requalifier le parc existant, en développant et en répartissant mieux l'offre de logements du parc public et du parc privé, en réalisant le rattrapage pour les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, en favorisant le développement d'une offre de logements nouveaux, à coûts maîtrisés, en accession et en location, en intervenant sur le parc des centres anciens, en requalifiant les ensembles en difficulté, en poursuivant et en intensifiant la requalification des certains ensembles immobiliers publics,
- assurer l'accès au logement et la mise en œuvre du parcours résidentiel, en développant et en répartissant mieux l'offre de logements adaptée pour certaines catégories de population.

36 000 logements nouveaux sont quantifiés sur la durée du PLH, dont 7200 logements sociaux :

- 500 logements nouveaux, dont 100 sociaux, sont envisagés par an au sein du bassin de vie Ouest, qui compte actuellement 83 000 habitants (8,4 % de MPM)
- 5000 logements nouveaux, dont 1000 sociaux, sont envisagés par an au sein du bassin de vie Centre, qui compte actuellement 840 000 habitants (85,5 % de MPM)
- 500 logements nouveaux, dont 100 sociaux, sont envisagés par an au sein du bassin de vie Est, qui compte actuellement 60 000 habitants (6,1 % de MPM).

La Communauté urbaine peut désormais assurer une parfaite adéquation entre :

- les objectifs du plan de cohésion sociale,
- les objectifs de son Programme Local de l'Habitat,
- la politique de l'habitat qu'elle entend conduire avec les communes membres,
- et la mise en œuvre des moyens qui lui sont délégués par l'Etat.

Elle agit ainsi au plus près du fonctionnement des marchés locaux de l'habitat et de leur contexte social, dans un souci de rééquilibrage du parc social et de mixité sociale, tant à l'échelle de l'ensemble de son territoire qu'à celui de chacune de ses communes membres.

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2007

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2007 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 1400 logements locatifs sociaux dont :

- 180 logements PLAI }
- 420 logements PLUS } 600 PLUS – PLAI
- 200 PLUS – PLAI acquisitions–améliorations (20 PLAI acquisitions–améliorations et 180 PLUS acquisitions–améliorations)

Les PLS Foncière ne sont pas contingentés.

b) La réhabilitation de 1500 logements locatifs sociaux, dont 818 au titre d'accords avec la CGLLS pour Sud Habitat et Habitat Marseille Provence

c) La réalisation de 50 logements en location-accession

d) La création de maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ 50 logements

e) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

f) La création et la réhabilitation de 138 places d'hébergement d'urgence

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2007 sont les suivants :

a) la production d'une offre de 745 logements privés à loyers maîtrisés dont 310 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) et 435 logements intermédiaires

b) la remise sur le marché locatif de 340 logements privés vacants depuis plus de douze mois

c) le traitement de 600 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb

d) la poursuite du traitement de 3 copropriétés en difficulté à Marseille (les Rosiers (14^{ème}), Kallisté (15^{ème}), Bellevue (3^{ème}))

e) un total de 1 500 logements traités dans l'année.

B. Modalités financières pour 2007

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2007, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 10 954 K€, dont 5%¹, soit 547,7 K€ font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

*Pour 2007, le contingent est de 600 agréments PLS²
De 50 agréments PSLA*

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

¹ pourcentage fixé par la loi de finances

² Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour 2007, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- 10 954 K€ pour le logement locatif social dont 547,7 K€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)

Cette enveloppe se décompose de la façon suivante :

- 6 100 K€ pour les PLUS-PLAI, dont 3 240 K€ pour les subventions principales et 2 860 K€ pour les surcoûts fonciers,

- 4 854 K€ dont 513 K€ pour les PALULOS, 3 973 K€ pour les conventions CGLLS de Sud Habitat et d'Habitat Marseille Provence et 368 K€ pour d'autres types d'aides.

- 10 050 K€ pour l'habitat privé dont 502,5 K€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)

Cette enveloppe se décompose de la façon suivante :

- 5 850 K€ au titre du Plan de Cohésion Sociale (vacance, loyers maîtrisés, insalubrité)

- 2 000 K€ hors Plan de Cohésion Sociale (handicap économies d'énergie)

- 1 600 K€ pour les Plans de Sauvegarde des Rosiers(Marseille 14^{ème}), de Kallisté (Marseille 15^{ème}), de Bellevue (Marseille 3^{ème})...

- 600 K€ pour le maintien à domicile des personnes âgées.

B.3 : Interventions propres du délégataire

Pour 2007, le montant des crédits que Marseille Provence Métropole affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 400 K€, dont 1 000 K€ pour les acquisitions foncières et 400 K€ pour les études.

A Marseille, le 2 mai 2007

*Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône*

Signé

Christian FREMONT

*Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole*

Signé

Jean-Claude GAUDIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Avenant pour l'année 2007 à la convention de délégation de compétence

la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile représentée par M. Alain Belviso, Président
et

l'Etat, représenté par M. Frémont, Préfet de la région Provence Alpes Cote d'Azur et du département des Bouches du Rhône.

Vu la convention de délégation de compétence entre l'Etat et la Communauté d'agglomération en date du 31/01/2006

Vu la convention de gestions des aides à l'habitat privé en date du 31/01/2006

Vu la délibération du conseil communautaire du 8 janvier 2007

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat du 5 décembre 2006 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objectif de définir d'une part, les objectifs quantitatifs et le montant des enveloppes financières déléguées par l'Etat et par l'Anah et d'autre part, de préciser les modalités de mise en œuvre de la délégation pour 2007.

Article I Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2007

1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 2007 sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 138 logements locatifs sociaux dont :

- 13 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 125 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 30 logements PLS³ (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de 175 logements locatifs sociaux, dont 70 logements au titre de l'accord CGLLS pour SUD HABITAT,

c) La réalisation de 20 logements en location-accession

d) La création et la réhabilitation de 10 places d'hébergement d'urgence

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2007 sont les suivants :

³ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

a) la production d'une offre de **55 logements privés à loyers maîtrisés** dont 20 à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de **40 logements privés vacants** depuis plus de douze mois

c) le traitement de **35 logements indignes**, notamment insalubrité, péril, risque plomb, faisant suite aux dispositions prises avec l'Etat dans le cadre du protocole d'accord de lutte contre l'habitat indigne du 5 juillet 2002) dont, **20 PB et 15 PO**

Ces objectifs sont cohérents avec le plan de cohésion sociale.

L'engagement d'une étude de préfiguration concernant les copropriétés fragilisées

La poursuite de la MOUS .

Article II. Modalités financières pour 2007

II.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2007, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2 904 400 €, dont 5%⁴ font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

*Pour 2007, un contingent d'agrèments de 30 PLS⁵
de 20 PSLA sont alloués au délégataire.*

II.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2007, l'enveloppe mentionnée ci-dessus est répartie de la façon suivante :

-2 054 400 € pour le logement locatif social dont 102 720 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (II.1)

-850 000 € pour l'habitat privé (ANAH) dont 50 000 € sont destinés au programme exceptionnel pour le maintien à domicile des propriétaires occupants âgés ; 40 000 € font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (II.1)

II.3: Interventions propres du délégataire

Pour 2007, le montant des crédits qu'il affectera sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvera, sous réserve du vote de son budget prévisionnel à, 2 200 000 € dont 1 100 000 € pour le logement locatif social et 1 100 000€ pour l'habitat privé.

Le, 9 mai 2007

--	--

⁴ pourcentage fixé par la loi de finances

⁵ Ce contingent (nb d'agrèments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agrèments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Le Préfet de Région Signé : Christian FREMONT	Le Président de la Communauté d'agglomération Signé : Alain BELVISO

Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre

Entre

l'État

et

**la Communauté d'Agglomération
du Pays d'Aix en Provence**

AVENANT N°2

Avenant pour l'année 2007 à la convention de délégation de compétence

Le présent avenant est établi entre

l'Etat, représenté par M. Christian FREMONT, Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches du Rhône,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, représentée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Président

Vu la convention en date du 31 janvier 2006,

Vu la délibération du bureau communautaire en date du 19 janvier 2007,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du 5 décembre 2006 sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

B. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2007

A.1 - Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année **2007** sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **352** logements locatifs sociaux dont :

- **40** logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- **312** logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- **215** logements PLS⁶ (prêt locatif social)

b) La réhabilitation de **485** logements locatifs sociaux,

c) La réalisation de **100** logements en location-accession

e) La création de maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ logements.

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer).

g) La création et la réhabilitation de 5 places d'hébergement d'urgence

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6.

A.2 - La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour **2007** sont les suivants :

⁶ Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

a) la production d'une offre de **155** logements privés à loyers maîtrisés dont 42 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL).

b) la remise sur le marché locatif de **100** logements privés vacants depuis plus de douze mois

c) le traitement de **65** logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne)

B. Modalités financières pour 2007

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2007, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **4 724 600 M€**, dont **5%**⁷ font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Pour 2007, le contingent est de **215** agréments PLS⁸
de **100** agréments PSLA (optionnel)

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2007, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- **3 024 600 M€** pour le logement locatif social dont **151 230 M€** font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)
- **1 700 000 M€** pour l'habitat privé (ANAH) dont **85 000 M€** font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1)

B.3: Interventions propres du délégataire

Pour 2007, le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **2 200 000 €** dont **2 000 000 €** pour le logement locatif social et **200 000 €** pour l'habitat privé.

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à Aix en Provence, le 24 mai 2007

⁷ pourcentage fixé par la loi de finances

⁸ Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Le Préfet de région Provence Alpes Côte
d'Azur
Préfet du département des
Bouches du Rhône

Signé

Christian FREMONT

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Pays d'Aix

Signé

Maryse JOISSAINS MASINI

En application de la
délibération n°2007-B032 du
19/01/07




TRÉSOR PUBLIC
Direction générale de la comptabilité publique

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE
HOTEL DES FINANCES DU PRADO
183, AVENUE DU PRADO
13357 MARSEILLE CEDEX 20

Ressources Humaines
Affaire suivie par : Laurent SILVESTRO
☎ 04.91.17.91.73
FAX : 04.91.17.93.65
MEL : LAURENT.SILVESTRO@CP.FINANCES.GOUV.FR

DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE AU RECEVEUR DES FINANCES D'ARLES

Je soussigné, Patrick GATIN, Trésorier-Payeur Général de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu la lettre DGCP 15595 du 30 avril 2007 informant de la nomination de M. Claude VAUCHOT, Receveur des Finances de 1^{ère} catégorie, à la Recette des Finances d'Arles, à compter du 18 juin 2007, en remplacement de M. Jean TURLURE, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

autorise M. Claude VAUCHOT à exercer en mon nom et sous ma responsabilité, dans la limite du ressort de son arrondissement financier, les attributions qui sont les miennes dans les domaines mentionnés ci-après, cette liste étant limitative.

I – GESTION DES MOYENS

Ressources humaines

- Recrutement des auxiliaires et signature des contrats après notification du contingent ;
- Octroi du temps partiel aux agents de catégorie B et C dans le cadre de la politique départementale définie

Moyens matériels

- Elaboration du budget équipement de l'arrondissement financier en concertation avec la Trésorerie Générale.

II – SECTEUR PUBLIC LOCAL

- Avis sur les demandes d'avances sur les impositions directes ou avances du Trésor formulées par les collectivités locales de l'arrondissement financier ;
- Examen des demandes de placements de trésorerie des collectivités locales et décision après visa de cohérence et d'harmonisation de la Trésorerie Générale.

III – RECOUVREMENT

- Paiement des frais d'ATD, de Greffes, d'avocats, de Tribunaux et les salaires des Conservateurs des Hypothèques ;
- Recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- Traitement du contentieux lié aux procédures collectives : oppositions à poursuites, relevés de forclusion et contestation de créances jusqu'aux instances juridictionnelles, y compris en appel ;
- Oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis ainsi que les instances devant le Tribunal administratif qui peuvent en découler ;
- Demandes de décharge de responsabilité présentées par les tiers solidaires ;
- Saisies immobilières et demandes d'autorisation de vente auprès du Préfet ;
- Examen des réserves formulées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- Suivi des états des restes à recouvrer : mise en cause des comptables pour les différences en moins et régularisation des différences en plus ;
- Demandes de sursis de versement ;
- Traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision

IV – COMPTABILITE

Formulation de l'avis du supérieur hiérarchique prévu par l'instruction confidentielle n° 02-001 V1 du 7 janvier 2002, sur les demandes en décharge de responsabilité et/ou en remise gracieuse présentées par les comptables du Trésor.

Les dossiers de l'espèce, dûment complétés, seront adressés à la Trésorerie Générale pour transmission au bureau 1 C de la Direction Générale de la Comptabilité Publique.

Tous les éléments de cette délégation feront l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale, sur la base de la jurisprudence et des pratiques harmonisées qui ont été définies au plan départemental.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par le Receveur des Finances dans le respect des règles arrêtées en commun.

La présente délégation est valable jusqu'à une éventuelle modification ou retrait de ma part. Elle prend naturellement fin au moment où le bénéficiaire n'assume plus les fonctions de Receveur des Finances d'Arles ou le déléguant les fonctions de Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

* * *

Subdélégation est accordée à Madame Fabienne VALENTIN, Inspecteur du Trésor Public, pour l'exercice des missions suivantes, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude VAUCHOT.

RECOUVREMENT

- traitement des oppositions à poursuites et revendications d'objets saisis (articles L 281 à 283, R 281-1 et suivants du L. P. F.) ;
- préparation des mémoires en défense devant le tribunal administratif ;
- examen des réserves présentées par les comptables de l'arrondissement financier ;
- recouvrement à l'encontre des débiteurs publics, des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- traitement des demandes d'admission en non valeur : instruction et décision.

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

- recrutement des auxiliaires et signature des contrats

L'exercice de cette subdélégation fera l'objet d'un rapprochement régulier et d'une concertation avec les services concernés de la Trésorerie Générale.

Les cas particuliers devront être systématiquement évoqués devant le Trésorier-Payeur Général afin qu'une décision concertée puisse être prise par la subdélégataire dans le respect des règles arrêtées en commun.

Marseille, le 20 juillet 2007

Patrick GATIN

